

# Chapitre 1

## Le calcul de la pension de retraite

### La retraite du régime général

---

#### La création du régime général

Né de l'empilement de différents régimes, le système de retraite français repose sur 3 niveaux :

- Les régimes obligatoires de base.
- Les régimes complémentaires obligatoires.
- L'épargne retraite facultative.



Il y a plusieurs régimes de retraite obligatoires. Le régime de retraite des fonctionnaires d'État est créé en 1790. La loi du 21 juillet 1909 fixe les fondements de la retraite du cheminot. La création de ces systèmes de retraite est antérieure au régime de base des salariés du secteur privé. Les ordonnances du 4 et 19 novembre 1945 aboutissent à la création du régime général, qui a pour objectif de couvrir les salariés non affiliés à des régimes existants.

La question de la création d'un régime unique a été posée mais il n'y avait pas consensus sur le sujet.

Par conséquent, l'article 29 de la loi du 22 mai 1946 précise que « *les personnels des branches d'activité ou d'entreprises prévues au deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 demeurent provisoirement soumis aux dispositions législatives ou réglementaires fixant leur régime propre de Sécurité sociale* ».

Dans ces conditions, le régime général se limite dans un premier temps aux salariés de l'industrie et du commerce.

Le régime général est géré par la Cnav (Caisse nationale de l'assurance vieillesse) au niveau national et par 15 Carsat en région (Caisse assurance retraite et de santé au travail).

Le régime de base des salariés agricoles, contrôlé par la Mutualité sociale agricole de même que celui des artisans/commerçants (anciennement Régime spécial des indépendants) appliquent les mêmes règles de calcul que la Cnav. Ils sont considérés comme étant des régimes alignés. Toutefois, ils ont conservé leur spécificité sur la retraite complémentaire.

À ce jour, la réglementation retraite du régime général concerne :

- Les salariés ayant un contrat de droit privé exerçant dans le secteur privé.
- Les salariés agricoles.
- Les commerçants et artisans.
- Les contractuels de la Fonction publique.

La mise en place de la réforme LURA (liquidation unique régime aligné) a accéléré le rapprochement entre la Cnav, la Msa, et le Rsi.

Exemple

Prenons un exemple, avec cette personne qui est :

<b>Salarié agricole de 1985 à 1990</b>	La Cnav versera une retraite du régime général qui tiendra compte des rémunérations en tant qu'ouvrier agricole ainsi que de celles en tant qu'ouvrier. La personne ne recevra pas de versement de la Msa.
<b>Ouvrier dans le secteur privé de 1991 à 2020</b>	

Le régime général des salariés du secteur privé est un régime légal et obligatoire de Sécurité sociale. Les cotisations et les droits sont fixés par les pouvoirs publics au moyen de lois et décrets. Il s'agit d'un système par répartition. Les cotisations des actifs financent les prestations des retraités.

?? *Ok, mais aujourd'hui : quel sera le montant de la retraite de base ?*

### La formule de calcul

Combien vais-je percevoir à la retraite ? Comment interpréter les informations présentes sur mon relevé de carrière ? Quel sera le montant de la retraite de base ?

Pour rappel, le relevé de carrière est disponible à tout moment sur [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)

Un simulateur est disponible sur ce site mais ces estimations générées par un calculateur ne valent pas notification.

Nous allons étudier chaque composante de la formule pour être en capacité de chiffrer précisément le montant de la retraite du régime général.

Malgré la complexité, vous ne devez pas faire d'erreur car cette retraite représente un revenu important à percevoir durant les 20 années d'espérance de vie en moyenne à la retraite !

Formule de calcul :

$$\text{Salaire annuel moyen} \times \text{Taux} \times \frac{\text{Durée d'assurance au régime général}}{\text{Durée de référence}}$$

## Le salaire annuel moyen

### **Définition : Le SAM (salaire annuel moyen)**

Sur votre relevé de carrière, des sommes sont répertoriées chaque année. Elles représentent les revenus soumis aux cotisations d'assurance vieillesse. Ils constituent les « salaires » que vous avez perçus.

Le SAM représente la moyenne des 25 meilleurs salaires annuels revalorisés de votre carrière.

Si la personne a été salariée **dans le secteur privé** durant toute sa carrière avec une progression régulière de rémunération, son SAM représentera la moyenne de ses vingt-cinq dernières années de salaires annuels.

❓ « Mais, moi, j'ai débuté par une carrière de salarié dans le secteur privé et terminé sur un poste de fonctionnaire ? »

#### Exemple

Prenons un exemple avec un relevé de carrière fictif.

Notre individu commence son activité salariée dans le secteur privé en 1985 et devient fonctionnaire le 01/01/1998.

Dans cette situation, le salaire annuel moyen sera calculé en se basant sur les rémunérations perçues entre 1986 et 1997. Il ne sera pas tenu compte du salaire perçu en 1985 car le régime général n'a pas comptabilisé au moins un trimestre pour cette année.

Les rémunérations perçues dans la Fonction publique seront prises en compte par le Service des pensions de l'État et feront l'objet d'une retraite spécifique avec une réglementation différente de celle du régime général.

Les cellules en gris correspondent aux salaires retenus pour le calcul du salaire annuel moyen.

### Rémunérations retenues dans le calcul de la retraite de fonctionnaire

Années	Trimestres au régime général	Trimestres dans le régime de fonctionnaire	Salaires perçus dans le régime général exprimé en francs puis en euros en 2002 <sup>1</sup>
1985	0	0	2 000
1986	4	0	59 651
1987	4	0	92 581
1988	4	0	120 593
1989	4	0	125 280
1990	4	0	134 352
1991	4	0	137 760
1992	4	0	143 391
1993	4	0	148 662
1994	4	0	153 005
1995	4	0	155 940
1996	4	0	161 220
1997	4	0	164 640
1998	0	4	0
1999	0	4	0
2000	0	4	0
2001	0	4	0
2002	0	4	0
2003	0	4	0
2004	0	4	0
2005	0	4	0
2006	0	4	0
2007	0	4	0
2008	0	4	0
2009	0	4	0
2010	0	4	0
2011	0	4	0
2012	0	4	0
2013	0	4	0
2014	0	4	0
2015	0	4	0
2016	0	4	0
2017	0	4	0
2018	0	4	0
2019	0	4	0
2020	0	4	0
<b>Total</b>	48	92	

1. En gris : les salaires retenus pour le calcul du salaire annuel moyen.

### **Éléments retenus**

Comme son nom l'indique, les salaires perçus par l'actif sont retenus mais d'autres éléments soumis à cotisations vieillesse peuvent être comptabilisés :

- Indemnités de congés payés.
- Avantage en nature soumis à cotisations vieillesse.
- Primes, gratifications.
- Indemnités de départ en retraite.



**Attention :** *Les pensions d'invalidité, les indemnités maladie, accident de travail ainsi que les allocations versées par Pôle emploi ne sont pas considérées comme des salaires.*



**Attention :** *Les indemnités journalières versées dans le cadre d'une maternité sont considérées comme du salaire uniquement pour celles perçues à compter du 01/01/2012, à hauteur de 125 % de leur montant. L'objectif de cette mesure est de ne pas pénaliser les mères de famille, qui étaient concernées par une baisse du salaire annuel l'année de naissance de leur enfant. Malheureusement, cette mesure, prévue dans la loi du 9 novembre 2010, ne s'applique qu'aux congés maternité ayant débuté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Elle n'est pas rétroactive. Les femmes qui vont prochainement prendre leur retraite ne vont donc pas bénéficier de ce changement.*

### **Montant répertorié sur le relevé de carrière**



« J'ai reçu mon relevé de carrière Carsat, je crois qu'ils se sont trompés ! »

Oui, il peut y avoir des erreurs et des oublis. Vous pouvez être en désaccord avec la Carsat. Nous verrons plus tard comment vous devrez procéder pour faire modifier les erreurs et les oublis (voir chapitre 6).

À ce stade, nombreux sont les futurs retraités qui se trompent dans leur propre calcul !

Pour l'année 2018, M. X. a perçu sur l'année 60 000 €. Cependant, la Carsat retient 38 016 €. Y a-t-il erreur ?

Hélas non ! En effet, conformément à la **circulaire n° 2006/58 du 18 octobre 2006**, les salaires portés au compte sont limités au plafond tranche A de la Sécurité sociale (Pass). Plafond qui est déterminé chaque année par la loi de financement de Sécurité Sociale.

Les montants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Années	Plafond exprimé en francs jusqu'en 2002 puis en euros
1973	24 480 F
1974	27 840 F
1975	33 000 F
1976	37 920 F
1977	43 320 F
1978	48 000 F
1979	53 640 F
1980	60 120 F
1981	68 760 F
1982	82 020 F
1983	91 680 F
1984	99 600 F
1985	106 740 F
1986	112 200 F
1987	116 820 F
1988	120 360 F
1989	125 280 F
1990	131 040 F
1991	137 760 F
1992	144 120 F
1993	149 820 F
1994	153 120 F
1995	155 940 F
1996	161 220 F
1997	164 640 F
1998	169 080 F
1999	173 640 F
2000	176 400 F
2001	179 400 F

Exemple

Années	Plafond exprimé en francs jusqu'en 2002 puis en euros
2002	28 224 €
2003	29 184 €
2004	29 712 €
2005	30 192 €
2006	31 068 €
2007	32 184 €
2008	33 276 €
2009	34 308 €
2010	34 620 €
2011	35 352 €
2012	36 372 €
2013	37 032 €
2014	37 548 €
2015	38 040 €
2016	38 616 €
2017	39 228 €
2018	39 732 €
2019	40 524 €
2020	41 136 €

Il y a toujours des exceptions qui viennent confirmer la règle :

**Avant 2005**, des salaires supérieurs au plafond tranche A peuvent être reportés sur le relevé de carrière sous réserve que l'assuré avait plusieurs employeurs sur la même période. En outre, ce dépassement de plafond peut résulter de versement d'indemnités de congés payés.



**Conseil pratique** : L'assuré doit vérifier son relevé de carrière année par année.

*S'il a eu plusieurs employeurs, il doit additionner les sommes soumises à cotisations vieillesse inscrites sous la rubrique « tranche A » du dernier bulletin de salaire de chacun de ses emplois.*

Sur le bulletin de salaire :

- Pour une personne ayant plusieurs employeurs, la somme des rémunérations soumises à cotisations vieillesse est égale au montant reporté sur le relevé de carrière.
- Avec un employeur unique, les sommes indiquées dans la rubrique « cumul base » pour le mois de décembre sont celles qui correspondent au montant reporté sur le relevé de carrière.



## BULLETIN DE PAIE

Période du 01/05/19 au 31/05/19

Emploi : CONSEILLER(E) CLIENT	Classe : 3	MATRICULE : 010365
Direction : DO - Direction des Opérations	Niveau : C	Date d'ancienneté : 01/08/2001
CSP : Employé		REFERENCE : 151,67 HEURES

Éléments de revenu brut		Quantité	Valeur unitaire	Montant	Part employeur
	Salaires réels	2 206,98	1,00	2 206,98	
	Prime d'ancienneté			278,89	
	Prime de fonction			125,05	
	Allocation vac.			2 405,87	
	Paiement prise CET	5,00	110,83	-594,15	
	Retenue prise CET	5,00	110,83	-594,15	
	Salaires brut			5 096,79	
Cotisations et contributions sociales		Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
	<b>SANTÉ</b>				
	Sécurité Sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès	5 096,79			-662,59
REG	Sécurité Sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès	-5 096,79			305,61
REG	Sécurité Sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès	5 096,79			-305,61
	Complémentaire Incapacité Invalidité Décès	5 096,79	0,720	-36,70	-103,46
	Complémentaire Santé	3 377,00	1,810	-61,12	-120,56
	<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES</b>	5 096,79			-50,87
	<b>RETRAITE</b>				
	Sécurité Sociale plafonnée	3 377,00	6,800	-233,01	-288,73
REG	Sécurité Sociale plafonnée	1 719,79	6,900	-118,67	-147,04
	Sécurité Sociale déplafonnée	-5 096,79	0,400	-20,39	-96,84
	Complémentaire Tranche 1	3 377,00	2,270	-76,66	320,86
REG	Complémentaire Tranche 1	1 719,79	2,130	-36,63	-175,08
REG	Complémentaire Tranche 1	-3 377,00	0,140	4,73	7,09
	Complémentaire Tranche 2	1 719,79	9,320	-160,28	-263,47
REG	Complémentaire Tranche 2	1 719,79	9,320	160,28	263,47
	<b>FAMILLE</b>	5 096,79			-175,84
	<b>ASSURANCE CHOMAGE</b>				
	Chômage	5 096,79			-214,07
	<b>COTISATIONS STATUTAIRES OU PREVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE</b>	5 096,79			-41,59
	<b>COTISATIONS STATUTAIRES OU PREVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE</b>	224,02			-17,92
	Subvention CE	5 096,79			-137,61
	CSG déductible de l'impôt sur le revenu	5 231,62	6,800	-355,75	
	CSG non déductible de l'impôt sur le revenu	5 231,62	2,900	-151,72	
	<b>TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS</b>			-1 085,92	-3 057,29
Autres éléments de paie		Quantité	Valeur unitaire	Montant	Part employeur
	Prime transport			66,75	
EV	Ticket Restaurant	15,00	-3,62	-54,30	81,45

Net à payer avant impôt sur le revenu

4 023,32

dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie.

0,00

Impôt sur le revenu		Base	Taux	Montant
	impôt sur le revenu prélevé à la source - Taux personnalisé	4 263,15	05,60	-239,68

Totaux	Brut	Cotisations salariales	Cotisations patronales	Net imposable	PAS
Mensuel	5 096,79	1 085,92	3 057,29	4 283,15	
Cumul Annuel	15 541,98	3 387,94	9 422,80	13 216,29	740,13
	Sécurité Sociale		Mode de paiement		

Pour la définition des termes employés, se reporter au site internet www.service-public.fr rubrique cotisations sociales.

Pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

BULLETIN DE PAIE

Décembre 2019

Catégorie		NBI	SFT	Résid	Taux Empl.	Service	
44							
Rubrique de paie libellé	Nombre ou base	Taux	Gains	Retenues	Charges patronales		
					Taux	Montant	
517 Fonds national aide logement	3 027,00				0,500	15,15	
528 Transport	805,40				1,850	11,20	
528 Transport	2 421,60				2,000	48,44	
533 Contrib solidarité autonomie	3 027,00				0,300	9,10	
<b>Totaux</b>			3 027,00		562,15	1 110,74	

Base PAS	Taux personnalisé	Montant PAS	Net à payer avant PAS	Net à payer
2 551,10	5,10	130,11	2 464,85	2 334,74

VIREMENT BANQUE

	Brut	Net imposable	Prélèvement à la source	Avantage nature	Heures réalisées	Base plaf. sécurité		
Mois précédent	4 540,50	3 826,70	221,18		90,00	2 790,00	Jours	10
Mois en cours	3 027,00	2 551,10	130,11		60,00	1 860,00	Jours /An	25
Cumul exercice	7 567,50	6 377,80	351,29		150,00	4 650,00	Copies	
							Copies /An	

DANS VOTRE INTERET ET POUR FAIRE VALOIR VOS DROITS, CONSERVER CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DUREE.

**Assiette forfaitaire**

Les assiettes forfaitaires de cotisation peuvent générer des interrogations.

**Définition :** Le dispositif « d'assiette forfaitaire » permet de calculer les cotisations sociales, non pas sur le salaire réel, mais sur une base réduite. Il s'applique aux cotisations d'assurance vieillesse, d'allocations familiales et d'accidents du travail dues au titre du régime général de la Sécurité sociale.

**En conséquence, la rémunération annuelle perçue par la personne demeure supérieure à celle déclarée sur le relevé de carrière du régime général.**

Exemple

M. Y. s'aperçoit que la rémunération annuelle perçue en 1980, est égale à 8 000 F.

Le montant reporté sur le relevé de carrière est égal à 3 036 F. Pour cette période, il était stagiaire d'État rémunéré par la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle durant 4 mois.

**Il souhaite contester auprès du régime général. Malheureusement, les cotisations vieillesse de cette période ont été prises en charge par l'État sur une base forfaitaire, plus faible que sa rémunération brute.**

	Janvier 1980	Février 1980	Mars 1980	Avril 1980
<b>Rémunération brute</b>	2 000	2 000	2 000	2 000
<b>Base de cotisation Sécurité sociale</b>	759	759	759	759

Même si M. Y. percevait 2 000 F bruts par mois, l'État cotisait sur une base plus faible. Dans ces conditions, les sommes reportées sur le relevé de carrière pour cet emploi correspondent au cumul des bases de cotisations vieillesse, soit (759 x 4) 3 036 F.

L'avantage pour l'employeur est de **réduire** le montant des cotisations vieillesse mais **cela pénalise l'assuré car le salaire annuel ainsi que les trimestres cotisés seront réduits.**